

SwissLife

en collaboration avec

Plan IR3 | HR3 | TK3

Assurance de risque

dans le cadre du pilier 3b (Contrat U8369)

P2P1119DE

valables à compter du: 01.01.2019

Conditions 01.01.2019
Bases tarifaires 01.01.2019

Sommaire

Art. 1 – But, bases	2
Art. 2 – Personnes assurées, conditions d'admission	2
Art. 3 – Demande d'admission; durée d'assurance; couverture d'assurance provisoire	e 2
Art. 4 – Revenu assuré	3
Art. 5 – Plans d'assurance	4
Art. 6 – Cotisations, encaissement des cotisations	4
Art. 7 – Prestations en cas d'invalidité (incapacité de gain)	5
Art. 8 – Prestations en cas de décès	6
Art. 9 – Droit aux prestations	7
Art. 10 – Mise en gage, cession	8
Art. 11 – Mode de versement et forme des prestations exigibles	8
Art. 12 – Obligation de renseigner et d'informer	9
Art. 13 – Participation aux excédents	9
Art. 14 – Résiliation	9
Art. 15 – Régime fiscal	10
Art. 16 – Mise en application	10
Art. 17 – Entrée en vigueur	10
Bases tarifaires (valables à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	11

Art. 1 – But, bases

(1)

Les présentes assurances sont basées sur un contrat conclu entre Agrisano, fondation sise à Brugg (ci-après «Agrisano») et Swiss Life SA, Zurich (ci-après «Swiss Life»).

(2)

La fondation Agrisano créée par l'Union suisse des paysans permet d'offrir aux personnes actives dans ou pour l'agriculture, des solutions d'assurance spécialement adaptées à leurs besoins. Promouvoir la couverture d'assurance et la sécurité sociale est l'une des tâches centrales de la fondation.

Dans ce cadre, elle sert d'intermédiaire pour la conclusion d'assurances de risque dans le domaine de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b).

Art. 2 – Personnes assurées; conditions d'admission

(1)

Peuvent être assurés:

- les agriculteurs/agricultrices et les membres de leur famille;
- les salarié(e)s agricoles et les membres de leur famille;
- les salarié(e)s d'organisations paysannes et les membres de leur famille.

Pour être admises dans le plan IR3, ces personnes doivent disposer d'une pleine capacité de travail au moment de leur admission dans l'assurance.

Art. 3 – Demande d'admission; durée d'assurance; couverture d'assurance provisoire

(1)

L'admission dans l'assurance est possible le premier jour de chaque mois, au plus tôt cependant le 1^{er} janvier qui suit le 15^e anniversaire.

(2)

L'âge terme (fin de l'assurance) est atteint le premier du mois qui suit le 65^e anniversaire.

(3)

La durée d'assurance (de l'admission à l'âge terme selon l'art. 3, al. 2) doit être d'au moins 12 mois.

(4)

Pour l'admission dans l'assurance, un formulaire de demande d'admission dûment rempli doit être remis à Agrisano. Il en va de même en cas d'augmentation des prestations assurées.

(5)

Agrisano et Swiss Life sont habilitées à demander un examen approfondi de l'état de santé, lequel n'entraîne pas de frais pour le proposant.

- (6)
 La couverture d'assurance est accordée provisoirement à chaque personne à compter de la date mentionnée sur le formulaire de demande d'admission, mais au plus tôt à la date de réception dudit formulaire par Agrisano à Brugg, et jusqu'à la date de délivrance du certificat d'assurance. En cas de décès ou d'invalidité survenant pendant la période de la couverture d'assurance provisoire, aucune prestation d'assurance ne peut être exigée, s'il résulte des documents à fournir en vertu de l'art. 3, al. (4) à (6), que le décès ou l'invalidité est dû à une maladie, à une infirmité ou à des séquelles d'un accident, antérieures à la date de début de la couverture d'assurance provisoire.
- (7) Si l'examen de l'état de santé révèle un risque aggravé, la couverture d'assurance peut être refusée ou accordée à des conditions particulières (réserve). Si la personne à assurer refuse les conditions particulières ou ne se prononce pas à leur sujet dans le mois qui suit la réception de leur communication, la couverture d'assurance liée à des conditions particulières s'éteint automatiquement au moment du refus ou à l'expiration du délai d'un mois.

Si une réserve de prestations a été émise et qu'un cas d'assurance correspondant au risque en question survient pendant la durée de la réserve, aucun droit aux prestations n'existe pour toute la durée de l'incapacité de gain.

(8) Si la demande d'adhésion au plan HR3 ou TK3 est rejetée en raison d'un risque aggravé ou d'une incapacité de gain préexistante, Agrisano peut soumettre au proposant une contre-offre sans exonération des cotisations (prestations d'assurance en cas de décès exclusivement) correspondant à la couverture de risque souhaitée. Si le proposant refuse cette contre-offre ou ne se prononce pas à son sujet dans le mois qui suit la réception de sa communication, le contrat est réputé non conclu et la couverture d'assurance provisoire prend fin sans donner lieu à d'autres prétentions juridiques.

Art. 4 - Revenu assuré

(1)

Le revenu assuré correspond au revenu indiqué sur le formulaire de demande d'admission. Le revenu à assurer doit s'élever à CHF 5'000 au minimum. Si plusieurs plans sont conclus, le revenu assuré doit être déclaré séparément pour chaque plan.

Une demande d'augmentation du revenu assuré peut être soumise à tout moment à Agrisano. Pour ce qui est de l'augmentation du revenu assuré, les conditions d'admission figurant à l'art. 3, al. (4) à (8) s'appliquent.

Une demande de réduction du revenu assuré peut être effectuée, en respectant un délai de préavis de 3 mois, pour le premier jour d'un mois, mais au plus tôt après une période d'affiliation au plan assuré de 24 mois.

Art. 5 - Plans d'assurance

Les assurances de risque suivantes peuvent être conclues dans le cadre des présentes conditions:

Plan IR3: est assurée une rente d'invalidité annuelle à hauteur du revenu assuré.

Plan HR3: est assurée une rente de survivants annuelle à hauteur du revenu assuré.

Plan TK3: est assuré un capital en cas de décès correspondant à dix fois le revenu assuré.

Sauf convention écrite contraire, les plans susmentionnés s'accompagnent toujours d'une exonération des cotisations en cas d'incapacité de gain après un délai d'attente de 24 mois. Voir à ce propos les dispositions de l'art. 3, al. (8).

Les prestations assurées sont fournies en cas de maladie comme en cas d'accident.

Art. 6 – Cotisations, encaissement des cotisations

(1)

Les cotisations servant à la couverture du risque correspondent au pourcentage du revenu assuré fixé dans le document annexe «Tarifs nets». Le taux de cotisation dépend du plan, de l'âge, du sexe et du risque assuré.

(2)

Des cotisations supplémentaires sont perçues pour financer les frais de gestion. Les taux correspondants et les bases tarifaires générales sont définis en annexe.

(3)

Agrisano procède à l'encaissement des cotisations des personnes assurées. Les cotisations sont toujours exigibles au 1^{er} janvier de l'année d'assurance. En cas d'admission ou d'adaptation des prestations assurées en cours d'année, la différence est facturée au prorata.

(4)

Passé un délai de paiement de 30 jours à partir de la date de facturation, Agrisano est habilitée à demander aux retardataires un intérêt moratoire de 5 % et des frais de sommation de CHF 100 par sommation.

Si des cotisations restent en souffrance, Agrisano peut les recouvrer par compensation avec des prestations de survivants ou d'invalidité dues.

Art. 7 – Prestations en cas d'invalidité (incapacité de gain)

(1)

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI). Le degré d'invalidité correspond à celui fixé par l'AI.

Lorsque la personne assurée est partiellement invalide, les prestations prévues pour une invalidité totale sont accordées à hauteur du degré d'invalidité. Une invalidité partielle de moins de 25 % n'ouvre pas droit à des prestations. La totalité des prestations est accordée en cas d'invalidité partielle d'au moins $66^{2}/_{3}$ %. Le degré d'invalidité correspond au moins à celui que reconnaît l'Al.

(2)

Si l'invalidité a été intentionnellement causée ou aggravée, les prestations ne sont pas exigibles. Elles ne sont pas accordées non plus si l'invalidité est imputable à la participation active de la personne assurée à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature.

(3)

En cas d'invalidité au sens de l'art. 7, al. (1), la personne assurée a droit à la rente d'invalidité assurée selon le plan IR3 ainsi qu'à l'exonération des cotisations coassurée et, sauf convention écrite contraire, à l'exonération des cotisations pour les plans HR3 (rente de survivants) et TK3 (capital en cas de décès).

(4)

La rente est exigible après expiration d'un délai d'attente de 24 mois depuis la survenance de l'invalidité. Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de gain s'additionnent, pour autant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de pleine capacité de gain de plus de douze mois.

La rente d'invalidité et l'exonération des cotisations sont accordées sans nouveau délai d'attente si la personne assurée y a déjà eu droit et que, dans l'intervalle, elle n'a pas recouvré sa pleine capacité de gain pendant plus de douze mois.

Le droit à la rente d'invalidité et à l'exonération des cotisations s'éteint lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 25 %, lorsque la personne assurée décède ou qu'elle atteint l'âge terme au sens de l'art. 3, al. (2).

Art. 8 – Prestations en cas de décès

(1)

Plan HR3

En cas de décès de la personne assurée, la rente de survivant est versée au conjoint survivant ou, s'il est ayant droit, au partenaire survivant ou au partenaire enregistré, jusqu'à la date à laquelle la personne assurée aurait atteint l'âge terme au sens de l'art. 3, al. (2).

Le conjoint survivant ou, s'il est ayant droit, le partenaire survivant ou le partenaire enregistré, peut percevoir un versement unique sous forme de capital à la place de la rente de survivant. La demande de versement de la prestation de survivant sous forme de capital doit être remise à Agrisano à l'attention de Swiss Life avant le premier versement de la rente.

En cas de décès prématuré du conjoint survivant ou, s'il est ayant droit, du partenaire survivant ou du partenaire enregistré, la valeur actuelle de la rente de survivant, déduction faite des rentes déjà perçues, sera versée aux ayants droit selon l'art. 9, al. (2) et (3) sous la forme d'un capital-décès.

Si la personne assurée ne laisse pas de conjoint, de partenaire ou de partenaire enregistré pouvant faire valoir des prétentions, la valeur actuelle de la rente de survivant sera versée aux ayants droit selon l'art. 9, al. (2) et (3) sous la forme d'un capital-décès.

(2)

Est considérée comme partenaire survivant (de même sexe ou de sexe différent) au sens de l'art. 8, al. (1), une personne:

- qui n'est pas mariée,
- n'a ni lien de parenté avec la personne assurée ni lien d'alliance en tant qu'enfant de son conjoint (art. 95, al. 1 et 2 CC) et
- qui
- a formé avec la personne assurée une communauté de vie dans le même ménage de façon ininterrompue durant les trois années précédant son décès au moins

ou qui

- au moment du décès, vivait dans le même ménage que la personne décédée, formait avec elle une communauté de vie et doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

(3)

Plan TK3

Au décès de la personne assurée, le capital en cas de décès assuré est versé conformément à l'art. 9.

Art. 9 - Droit aux prestations

(1)

IR3

Lorsqu'une rente d'invalidité devient exigible, alors la personne assurée y a droit.

Si la personne assurée a mis les prestations en gage, Agrisano doit informer le créancier de l'échéance et du montant de la prestation avant qu'elle ne soit versée à la personne assurée. Le versement à la personne assurée ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du créancier.

En cas de cession, la prestation est toujours versée au cessionnaire.

(2)

TK3 et HR3

Lorsque des prestations en cas de décès deviennent exigibles, alors les survivants de la personne assurée qui ont qualité d'ayants droit reçoivent les prestations.

Si, au moment du décès, la personne assurée avait mis en gage ou cédé les prestations en cas de décès, les personnes des groupes I à VI n'ont droit aux prestations que si le créancier ou le cessionnaire ne fait pas valoir ses droits. Avant de verser la prestation en cas de décès aux bénéficiaires, Agrisano doit donc informer le créancier ou le cessionnaire de l'échéance et du montant de la prestation.

(3)

TK3 et HR3

Les assurances étant souscrites dans le cadre du pilier 3b (prévoyance libre), la désignation des bénéficiaires du capital en cas de décès n'est en principe sujette à aucune restriction. Sous réserve d'autres dispositions écrites communiquées de son vivant par la personne assurée à Agrisano, les survivants ont droit au capital en cas de décès dans l'ordre ci-après, indépendamment du droit successoral:

- I. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré;
- II. les enfants au sens de l'art. 252 CC;
- III. le partenaire survivant (selon l'art. 8, al. 2);
- IV. les parents;
- V. les frères et sœurs;
- VI. les autres héritiers ou d'autres personnes désignées par le défunt comme ayants droit.

Pour une prestation en capital selon le plan HR3, la qualité d'ayant droit se fonde sur l'art. 8, al. (1).

Art. 10 - Mise en gage, cession

(1)

Avec l'accord d'Agrisano, la personne assurée peut mettre en gage ou céder les droits découlant d'une assurance.

(2)

On utilisera à cet effet le «Contrat de gage» ou le «Contrat de cession» d'Agrisano. Ces documents sont disponibles auprès d'Agrisano.

Art. 11 - Mode de versement et forme des prestations exigibles

(1)

Les prestations exigibles sont versées par Swiss Life au domicile suisse des ayants droit, à défaut au siège social de Swiss Life.

(2)

Sous réserve de l'art. 11, al. (3), les rentes annuelles prévues selon les présentes conditions sont servies trimestriellement, en montant partiel, d'avance au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Le premier versement partiel est proportionnel au temps restant jusqu'à la prochaine échéance de versement de la rente. Les parties de rente perçues entre le jour de disparition du droit à la rente et la prochaine échéance de la rente ne doivent pas être remboursées, à l'exception des prestations d'invalidité dans le cas d'une réduction du degré d'invalidité.

(3)

Si, au moment où elle débute, la rente annuelle à verser en cas d'invalidité totale ou la rente de survivants est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, elle est remplacée par le versement d'un capital unique.

Art. 12 – Obligation de renseigner et d'informer

(1)

Les personnes assurées et leurs survivants sont tenus de fournir à tout moment des renseignements exacts sur les circonstances ayant une incidence sur l'assurance et de remettre les documents requis pour justifier leurs prétentions. Doivent être annoncés sans délai, en particulier:

- les changements d'adresse de la personne assurée;
- une invalidité supposée, la modification du degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de gain de la personne assurée;
- le décès d'une personne assurée et le décès d'un bénéficiaire de rentes.

Les coûts supportés par Agrisano en raison d'un manquement à l'obligation de renseigner et d'informer seront facturés à la personne assurée ou à ses survivants.

(2)

La personne assurée qui prétend à une prestation par suite d'invalidité est tenue de fournir à Agrisano, à l'attention de Swiss Life, le formulaire «Avis d'incapacité de travail / de gain». Swiss Life est habilitée à requérir si nécessaire d'autres documents afin d'établir le droit aux prestations.

La personne assurée donne explicitement à Agrisano, ou à Swiss Life, le droit de consulter les dossiers de l'AI.

(3)

En cas de décès de la personne assurée, un acte de décès et le formulaire «Annonce de décès» doivent être adressés à Agrisano, à l'attention de Swiss Life. Swiss Life est habilitée à requérir si nécessaire d'autres documents afin d'établir le droit aux prestations.

(4)

Agrisano et Swiss Life rejettent toute responsabilité pour les conséquences résultant du nonrespect des obligations précitées. Agrisano et Swiss Life se réservent le droit de demander le remboursement de prestations versées en trop.

Art. 13 – Participation aux excédents

Après déduction d'une participation aux frais de gestion supportés par Agrisano et non couverts par ailleurs, les parts d'excédents attribuées sont utilisées pour réduire les cotisations.

Art. 14 – Résiliation

(1)

L'assurance peut être résiliée en respectant un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'un mois, mais au plus tôt après une période d'affiliation de 36 mois. La résiliation doit être communiquée par écrit à Agrisano.

(2)

En cas de résiliation, l'assurance prend fin à l'expiration du délai de résiliation.

Dans la mesure où les droits sont mis en gage, la résiliation requiert en outre le consentement écrit du créancier gagiste à l'attention d'Agrisano.

Art. 15 - Régime fiscal

(1)

Les plans proposés correspondent à des assurances de risque pures dans le cadre du pilier 3b (prévoyance libre), sans valeur de rachat.

(2)

Les cotisations peuvent être déduites fiscalement dans les limites du montant autorisé pour les primes d'assurance (en général, déduction forfaitaire).

(3)

Les versements de prestations issues des assurances de risque sont annoncés à l'Administration fédérale des contributions à Berne conformément à l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

(4)

L'imposition des prestations découlant des présentes conditions est régie par les lois fiscales de la Confédération et des cantons.

Art. 16 - Mise en application

(1)

Agrisano peut toutefois déléguer certaines tâches aux services de conseil cantonaux ou régionaux et établir à cet effet des directives.

(2)

Les personnes assurées sont tenues de fournir, sur demande, des renseignements relatifs à l'assurance qui soient conformes à la vérité.

Art. 17 - Entrée en vigueur

(1)

Les présentes conditions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

(2)

Le présent règlement abroge toutes les précédentes conditions, sauf dans les cas où un cas d'assurance s'est réalisé alors qu'elles étaient en vigueur. Est considéré comme cas d'assurance réalisé, le jour du décès ou le début d'une incapacité de travail dont la cause provoque l'invalidité ou le décès.

Pour l'interprétation des conditions, le texte en allemand fait foi.

Brugg, décembre 2018

Agrisano

Bases tarifaires (valables à compter du 1^{er} janvier 2019)

Tarifs nets: Les tarifs nets pour la couverture du risque figurent sur le document

annexe «Tarifs nets».

Frais de gestion: Le supplément pour frais de gestion se compose d'un montant de base par

personne assurée et d'une partie fixe par plan. Le montant de base annuel s'élève à CHF 120. La partie fixe annuelle s'élève à CHF 30 par plan assuré.

Echéance des

Les cotisations sont prélevées annuellement. Elles sont exigibles le

cotisations: 1^{er} janvier de l'année d'assurance.

Utilisation des

Les parts d'excédents attribuées résultant des prestations assurées sont

parts d'excédent: utilisées pour réduire les cotisations.

Age tarifaire: L'âge tarifaire correspond à la différence entre l'année en cours et l'année

de naissance. Les cotisations sont recalculées chaque année, quel que soit

l'âge d'entrée dans l'assurance de risque.

Année d'assurance: L'année d'assurance correspond à l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. En cas d'affiliation en cours

d'année, les primes sont calculées au prorata pour la première année

d'assurance incomplète.

Validité des tarifs: Si nécessaire, les tarifs et suppléments peuvent être adaptés à tout

moment par Swiss Life ou par Agrisano.